

ANNEXE 4



FranceAgriMer

SERVICE TERRITORIAL - VAL DE LOIRE

16, boulevard Ecce Homo – BP 81867 – 49018 ANGERS cedex 01

Téléphone : 02 41 24 16 60 Télécopie : 02 41 88 21 11

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Val de Loire-Centre. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Val de Loire-Centre

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Val de Loire-Centre » :

Structure collective	Coordonnées
Comité de gestion du PCL en Val de Loire-Centre Château de la Frémoire 44120 VERTOU	Téléphone : 06 50 69 10 50 Télécopie : 02 40 80 30 04 Courriel : pcl.comite@orange.fr

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Val de Loire – Centre

Le bassin viticole Val de Loire - Centre comprend :

- les départements suivants : **Allier, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Sarthe, Vendée, Vienne,**
- les cantons du département des **Deux-Sèvres**, à l'exclusion des cantons de Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne et Mauzé-sur-le-Mignon.

A) - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOC

Sont éligibles les actions suivantes :

1) Reconversion variétale pour les plantations réalisées avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine contrôlée sur les parcelles concernées (*) :

Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

(Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale page 5 de la note aux demandeurs)

2) Mise en place d'un palissage sur vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

(*) Pour des plantations sur des aires d'AOC avec des variétés d'AOC, voir pages suivantes.

B) - Actions relatives aux vignes destinées à la production d'AOC

Sont éligibles les actions suivantes :

1) Reconversion variétale pour les AOC et les variétés mentionnées :

(Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale page 5 de la note aux demandeurs)

« Touraine » :

- a) Pour les communes de l'AOC « Touraine Mesland » : plantations de cabernet franc N, chardonnay B, chenin B, cot N, gamay N ;
- b) Pour les communes de l'AOC « Touraine Amboise » : plantations de cot N (sauf les clones 41, 42 et 46), chenin B ;
- c) Pour les communes de l'AOC « Touraine-Azay-le-Rideau » : plantations de chenin B, cot N, grolleau N ;
- d) Pour les communes de l'AOC « Touraine Noble Joué » : plantations de meunier N, pinot gris G, pinot noir N ;
- e) Pour les autres communes : plantations de cabernet franc N, cot N, sauvignon B, sauvignon gris G, chenin B à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de sauvignon B ou de sauvignon gris G, chardonnay B à l'exclusion des plantations réalisées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire ».

« Haut-Poitou » : plantations de cabernet franc N, gamay N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N ou de sauvignon B.

« Valençay » :

- a) plantations de cot N, pinot noir N réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N, de cabernet-sauvignon N ou de gamay N ;
- b) plantations de sauvignon B.

« Cheverny » : plantations de chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.

« Cour-Cheverny » : plantations de romorantin B.

« Saint-Pourçain » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N, sacy B, sauvignon B.

« Crémant de Loire » : plantations de chardonnay B à l'exclusion des plantations réalisées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Touraine-Azay-le-Rideau », « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire ».

AOC d'Anjou et de Saumur (à exclusion des AOC « Bonnezeaux » et « Quarts de Chaume ») : plantations de cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, grolleau gris G et grolleau N.

« Coteaux du Vendômois » : plantations de cabernet franc N, chenin B, pineau d'Aunis N, pinot noir N.

« Coteaux du Giennois » : plantations de sauvignon B.

« Orléans » : plantations de chardonnay B, meunier N, pinot gris G, pinot noir N.

« Orléans-Cléry » : plantations de cabernet franc N.

« Jasnières » : plantations de chenin B.

« Coteaux du Loir » : plantations de chenin B, pineau d'Aunis N.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : plantations de cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N.

« **Coteaux d'Ancenis** » :

a) sur toutes les communes de l'appellation : plantations de pinot gris G,
b) sur les communes d'Ancenis, Anetz, Barbechat, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades : plantations de gamay N.

« **Gros Plant du Pays nantais** » : colombard B, montils B pour des plantations à une densité supérieure à 6 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles de folle blanche B effectués après le 31 juillet 2009.

« **Côtes d'Auvergne** » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de chardonnay B, gamay N ou pinot noir N.

2) Relocalisation de vignobles pour les AOC et les variétés mentionnées :

« **Côtes d'Auvergne** » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N

- dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008 et 16 novembre 2010 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée,
- ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante,
- ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 50 ares y compris la jeune plantation.

« **Gros plant du Pays nantais** » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, plantation de **folle blanche B** dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996 et 25 mai 2000, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : plantations de cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Montlouis-sur-Loire** » : plantations de chenin B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans** » : plantations de cabernet franc N, chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans-Cléry** » : plantations de cabernet franc N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Coteaux d'Ancenis** » : plantations de gamay N (*) et pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire délimitée.

(*) La plantation de gamay N est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades.

« **Haut-Poitou** » : plantations de toutes les variétés de l'AOC sauf gamay de chadenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 16 novembre 2010, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Muscadet** » : plantations de melon B dans les aires parcellaires délimitées des AOC « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Coteaux de la Loire » avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble par mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

4) Modification de densité par arrachage et replantation pour les AOC et les variétés mentionnées :

« **Cheverny** » et « **Cour-Cheverny** » : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **4 500 pieds** par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **4 090** pieds par hectare.

« **Valençay** » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **6 000** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **5 450** pieds par hectare.

« **Saint-Pourçain** » : toutes les variétés de l'AOC pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **4 000** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **3 600** pieds par hectare.

AOC d'Anjou et de Saumur (à exclusion des AOC « Bonnezeaux » et « Quarts de Chaume ») : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **4 000** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **3 600** pieds par hectare.

« **Haut-Poitou** » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay de Chadenay N avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **4 200** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **3 800** pieds par hectare.

« **Coteaux du Vendômois** » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **4 500** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **4 090** pieds par hectare.

« **Jasnières** » : chenin B en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **5 500** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **4 950** pieds par hectare.

« **Coteaux du Loir** » : chenin B, pineau d'Aunis N en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **5 000** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **4 500** pieds par hectare.

« **Côtes d'Auvergne** » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **4 400** pieds par hectare et inférieure à **5 000** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité supérieure à **5 500** pieds par hectare.

« **Orléans** » : chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **5 000** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **4 540** pieds par hectare.

« **Orléans-Cléry** » : cabernet franc N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **5 000** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **4 540** pieds par hectare.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : cabernet Franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **5 000** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **4 500** pieds par hectare.

« **Montlouis-sur-Loire** » : chenin B pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à **6 000** pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à **5 450** pieds par hectare.

5) Utilisation de droits externes pour les AOC et les variétés mentionnées aux points 1), 2) ou 4)
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation pour les AOC et les variétés mentionnées aux points 1) 2) ou 4) précédents.